

VELCAN, société anonyme
(*anc. VELCAN ENERGY LUXEMBOURG S.A.*)
siège : 11 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg
RCS Luxembourg B 145.006

STATUTS COORDONNES

- Constitution sous la dénomination de *Velcan Energy Luxembourg S.A.* suivant acte reçu par le notaire Maître Paul Decker, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 février 2009, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 643 du 25 mars 2009,

- Assemblées générales extraordinaires suivant actes reçus par le notaire Maître Paul Decker, alors notaire de résidence à Luxembourg :

- en date du 18 février 2009, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 658 du 26 mars 2009,

- en date du 28 juin 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1739 du 26 août 2010,

- en date du 3 septembre 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2261 du 22 octobre 2010,

- en date du 11 mai 2011, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1735 du 30 juillet 2011,

- Fusion suivant acte reçu par le notaire Maître Paul Decker, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 14 mai 2014, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1405 du 2 juin 2014,

- Constat d'augmentation de capital social suivant acte reçu par le notaire Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange, en date du 24 juin 2015, publié audit Mémorial C, Numéro 2354 du 2 septembre 2015,

- Assemblée générale extraordinaire suivant acte reçu par le notaire Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange, en date du 14 août 2015, publié audit Mémorial C, Numéro 2889 du 20 octobre 2015,

- Constat d'augmentation de capital social suivant acte reçu par le notaire Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange, en date du 3 mai 2016, publié audit Mémorial C, Numéro 2142 du 20 juillet 2016.

- Assemblée générale extraordinaire suivant acte reçu par le notaire Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange, en date du

Art. 1^{er}. Forme - Dénomination. Il est établie une société anonyme sous la dénomination de «VELCAN» (ci-après, la Société).

La Société peut avoir un actionnaire unique (l'Associé Unique") ou plusieurs actionnaires. La Société ne pourra pas être dissoute par la mort, la suspension des droits civiques, la faillite, la liquidation ou la banqueroute de l'Associé Unique.

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg).

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), qui est autorisé à faire constater un tel changement par un notaire. L'Assemblée Générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut transférer le siège social de la Société à l'étranger.

Lorsque le Conseil d'Administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée entre le siège social et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, qui restera une société luxembourgeoise.

Art. 3. Durée de la société. La Société est constituée pour une période indéterminée.

La Société peut être dissoute, à tout moment, par résolution de l'Assemblée Générale (telle que définie ci-après) de la Société statuant comme en matière de modifications des Statuts, tel que prescrit à l'article 8. ci-après.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect.

Elle pourra également procéder à l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la vente ou la location de tous immeubles, meublés ou non meublés et généralement faire toutes opérations immobilières à l'exception de celles de marchands de biens et le placement et la gestion de ses liquidités au Grand Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

En général, la Société pourra faire toutes opérations à caractère patrimonial, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières, ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et à faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 5. Capital social. Le capital souscrit de la Société est fixé à six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux euros (EUR 6.605.442) divisé en six millions six cent cinq mille quatre cent quarante-deux (6.605.442) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune.

Le capital social souscrit de la Société pourra être augmenté ou réduit par une résolution prise par l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modifications des Statuts, tel que prescrit à l'article 8. ci-après.

Art. 6. Capital autorisé. Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de trente millions d'euros (EUR 30.000.000) constitué de trente millions (30.000.000) d'actions

ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune (le Montant Global Maximal de Capital Autorisé).

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, aux conditions qui lui conviendront, avec ou sans droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants, avec ou sans bénéficiaires désignés concernant les nouvelles actions et/ou valeurs mobilières à émettre, dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société pourront ainsi notamment consister en des titres de créance et être associés à de tels titres. Les émissions d'actions ou de valeurs mobilières pourront intervenir en euros, en devises étrangères ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, et leur souscription pourra intervenir par tous moyens en ce compris par compensations de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre du Montant Global Maximal de Capital Autorisé, après prise en compte, en cas d'émission de valeurs mobilières ou options donnant accès au capital de la Société, du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera déterminée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir être inférieure ni à la valeur nominale de l'action, ni aux cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) à trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission, auxquels pourra être appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 15% (quinze pour cent). Le Conseil d'Administration aura toute latitude pour fixer le prix d'émission, sous réserve de respecter les seuils minimaux précités de la valeur nominale et des cours moyens pondérés, et pour choisir la période de référence entre, au minimum, les dix (10) jours de bourse consécutifs, et au maximum les trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions ou valeurs mobilières représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital ou de l'émission des valeurs mobilières concernées.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article.

Art. 6bis. Actions gratuites.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder, sans limitation de durée, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certains d'entre eux ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires existants à leur droit préférentiel de souscription, en cas d'actions à émettre.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer les conditions et modalités de

l'attribution, qui peuvent ou non inclure une période d'attribution définitive et une durée minimale d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Des actions gratuites peuvent être attribuées dans les mêmes conditions:

– au profit de membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% (dix pour cent) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société;

– au profit de membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10% (dix pour cent) du capital ou des droits de vote de la Société;

– au profit de membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50% (cinquante pour cent) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% (cinquante pour cent) du capital de la Société;

– au profit des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux.

Pour les besoins de l'attribution d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra utiliser des actions existantes détenues par toute société contrôlée par la Société.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article.

Art. 7. Actions - Parts bénéficiaires.

7.1. - Forme des actions

Les actions sont, au choix du Conseil d'Administration, nominatives, ou dématérialisées.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les livres de la Société dans les conditions et selon la législation applicable. Les actions nominatives peuvent être déposées et inscrites en compte au nom de l'actionnaire auprès de teneurs de comptes étrangers, qui maintiennent directement ou indirectement auprès de tout organisme dépositaire central de titres (CSD) un compte-titres au crédit duquel figurent les titres en cause.

L'identification des titulaires d'actions nominatives est réalisée par la constatation de l'inscription du titulaire dans le registre des actions nominatives tenu conformément à la législation en vigueur. Un certificat d'inscription en compte est délivré au titulaire d'actions nominatives. L'émetteur peut demander aux personnes figurant sur les listes à lui remises de confirmer qu'elles détiennent les titres pour compte propre, ou à défaut, d'indiquer le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres. Lorsqu'une personne n'a pas transmis les informations ainsi demandées par la Société conformément au présent article ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, le bureau de l'Assemblée Générale pourra priver la personne en cause de l'exercice du droit de vote à hauteur de la quotepart des titres pour lesquels l'information demandée n'aura pas été obtenue.

Les actions dématérialisées de la Société sont émises conformément à l'article 42bis de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi sur les Sociétés de 1915), et conformément à la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés. Toutes les actions dématérialisées sont enregistrées dans un compte d'émission unique tenu par LuxCSD, une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 43. Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg et enregistrée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 154449 (l'«Organisme de Liquidation» ou

l'«OL»), ou toute autre organisme habilité en qualité de teneur de compte central en application de la Loi

Toutes les actions dématérialisées ne sont représentées, et le droit de propriété de l'actionnaire sur l'action dématérialisée ne s'établit que par une inscription en compte-titres. Pour les besoins de la circulation internationale des actions ou pour l'exercice des droits associatifs et droits d'actions des actionnaires contre la Société ou des tiers, l'OL émet des certificats aux titulaires de comptes titres relatifs à leurs actions dématérialisées, contre certification écrite par ces derniers, qu'ils détiennent les actions en cause pour compte propre ou agissent en vertu d'un pouvoir qui leur a été accordé par le titulaire des droits sur les titres.

En vue de l'identification des actionnaires, la Société peut demander, à ses frais, à l'OL, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à tenue le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'OL fournit à la Société les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux. Les mêmes renseignements sur le détenteur de titres pour compte propre sont recueillis par l'émetteur à travers les teneurs de comptes ou des autres personnes, luxembourgeoises ou étrangères, qui maintiennent directement ou indirectement auprès de l'OL un compte-titres au crédit duquel figurent les titres en cause. L'émetteur peut demander aux personnes figurant sur les listes à lui remises de confirmer qu'elles détiennent les titres pour compte propre. Lorsqu'une personne n'a pas transmis les informations ainsi demandées par la Société conformément au présent article ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, le bureau de l'Assemblée Générale pourra priver la personne en cause de l'exercice du droit de vote à hauteur de la quotepart des titres pour lesquels l'information demandée n'aura pas été obtenue.

7.2. - Conversion des actions en actions dématérialisées

Pour le cas où les actions seraient dématérialisées sur décision du Conseil d'Administration, ces dernières pourront être converties en actions dématérialisées. à la demande de chaque propriétaire d'actions nominatives, à ses frais. Le choix de la conversion appartient à l'actionnaire.

A cette fin, la Société enregistrera auprès de l'OL, les conversions de titres dématérialisés formulées par les actionnaires titulaires d'actions de même genre.

Toutes actions de la Société, pour lesquelles une telle conversion aura été demandée, seront converties au moyen d'une inscription en compte-titres au nom de leur titulaire.

Un formulaire de demande de conversion est disponible sur simple demande écrite adressée au siège de la Société, laquelle devra, sans préjudice de l'alinéa suivant, a minima, indiquer les coordonnées auxquelles le demandeur à la conversion pourra être contacté par la Société afin de parfaire éventuellement la demande de conversion, ainsi que la nature et le nombre d'actions pour lesquelles la conversion est demandée.

Le titulaire inscrit dans le registre des titres doit fournir à la Société les données nécessaires relatives à son teneur de compte et à son compte-titres afin que les titres puissent y être crédités.

La Société transmettra ces données au teneur de comptes central qui ajustera les comptes d'émission et virera les titres au teneur de comptes pertinent. La Société adaptera, le cas échéant, son registre des titres en conséquence.

Il est précisé qu'entre le moment de la transmission du formulaire de demande de conversion des actions existantes en actions dématérialisés et l'inscription de l'auteur de cette demande de conversion en tant que titulaire d'actions dématérialisées, les droits de vote et au

dividende attachés à ces actions seront suspendus le temps de la conversion effective des actions préexistantes en actions dématérialisées.

Pendant la durée de la suspension des droits de vote attachés aux actions en cours de conversion en actions dématérialisées, ces actions ne seront pas prises en compte pour le calcul des quorums et des majorités au cours des assemblées générales.

7.3. - Déclarations de franchissement de seuils

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 % (un pour cent), puis à tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société, en précisant le nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède, seule ou de concert, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle.

L'actionnaire concerné est tenu de procéder à la notification susvisée lorsque le franchissement du seuil résulte de son propre fait (franchissement actif) comme d'une opération indépendante de sa volonté (franchissement passif). Sans préjudice des conditions légales et réglementaires de notification de franchissement des seuils, les notifications de franchissement des seuils statutaires, actifs ou passifs, interviennent dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement.

L'obligation d'information s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droit de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés au paragraphe ci-dessus.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée, à la demande consignée au procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à 5 % (cinq pour cent) minimum du capital ou des droits de vote de la Société, par la suspension de l'exercice des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus.

7.4. - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, pendant la vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société. En cas d'actions indivises, les indivisaires sont représentés par un mandataire unique aux Assemblées générales. Tant que le mandataire n'aura pas été désigné, le bureau de l'Assemblée Générale peut suspendre l'exercice du droit de vote aux Assemblées, mais cela n'empêche pas les actionnaires concernés d'obtenir les mêmes informations que celles disponibles pour les autres actionnaires préalablement aux Assemblées.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire

personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

7.5. - Rachat d'actions par la Société

La Société pourra racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi.

Dans le cadre d'un rachat par la Société de ses propres actions, le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ... au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, (i) à annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de 35% (trente-cinq pour cent) du capital, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué et à réduire corrélativement le capital social, (ii) à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, (iii) à fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, à accomplir toutes formalités nécessaires.

7.6. - Transmission des Actions

La transmission d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives.

La transmission d'actions dématérialisées s'opère par virement de compte à compte.

7.7. - Parts Bénéficiaires

La Société peut émettre, outre des actions, et conformément à la loi et aux stipulations des présents statuts, des parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Une part bénéficiaire conférant un droit de vote est attribuée aux détenteurs de toute action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même détenteur.

Une seconde part bénéficiaire, conférant également un droit de vote, est attribuée aux détenteurs de toute action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis six (6) ans au moins au nom du même détenteur.

Pour les besoins du présent article, ne seront considérées comme donnant droit à l'émission de ces parts bénéficiaires que les actions inscrites directement au nom du même actionnaire pendant, selon le cas, plus de quatre (4) ou six (6) années consécutives et uniquement dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société à cet effet, à l'exclusion de tous autres teneurs de comptes / dépositaires étrangers ou non, qui maintiennent par ailleurs directement ou indirectement auprès de tout organisme dépositaire central de titres (CSD) un compte-titres au crédit duquel figurent des actions de la Société.

L'attribution des parts bénéficiaires interviendra également dès l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement à des actionnaires à raison d'actions détenues par ces derniers et auxquelles sont déjà attachées des parts bénéficiaires, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les parts bénéficiaires ne donnent droit à aucun droit pécuniaire ; elles ne sont pas transférables.

Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires s'éteint automatiquement à la suite de la dématérialisation, ou du transfert de la propriété (autre que par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ou par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire), ou du transfert sur un compte autre que le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société, de l'action à raison de laquelle une telle part bénéficiaire a été attribuée. Le droit de vote attaché aux parts

bénéficiaires ne s'éteindra pas lorsque le transfert de propriété des actions concernées interviendra par suite de liquidation d'une personne morale actionnaire lorsque les actions de la Société seront réparties et attribuées aux actionnaires / associés de la personne morale liquidée. La part bénéficiaire ayant perdu son droit de vote est automatiquement annulée.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des parts bénéficiaires aux conditions des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de vérifier l'existence du droit à attribution desdites parts et de procéder à leur émission.

Art. 8. Assemblées générales des actionnaires de la société.

8.1. - Compétence, quorum et majorité

Toute assemblée générale des actionnaires de la Société (l'Assemblée Générale) régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

Les décisions en matière ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées par les actionnaires et les détenteurs de parts bénéficiaires, quelle que soit la part du capital social représentée. Aucun quorum n'est requis. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

[L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six \(6\) mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale annuelle se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations.](#)

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions en matière extraordinaire sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées par les actionnaires et les détenteurs de parts bénéficiaires, quelle que soit la part du capital social représentée. Sur première convocation, un quorum de la moitié au moins du capital social possédé par les actionnaires présents ou représentés est requis. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société ou des actions privées de droit de vote par application de la Loi.

8.2. - Convocation et admission

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société peut, à tout moment, être convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social souscrit de la Société. En pareil cas, l'Assemblée Générale des actionnaires devra être tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour, les modalités d'admission et de participation et sont faites par deux (2) annonces:

i) Une première annonce trente (30) jours calendaires au moins avant l'Assemblée, diffusée par voie de communiqué via au moins un média boursier de premier plan, tel que le site

internet de Nyse Euronext, et seize (16) jours calendaires au moins avant l'Assemblée [au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg](#).

ii) Une seconde annonce insérée huit (8) jours calendaires au moins avant l'Assemblée Générale [au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg](#).

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée convoquée et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, alors la nouvelle convocation est faite dans les délais prévus par la Loi.

Les actionnaires inscrits directement en nom dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société sont par ailleurs convoqués par lettre simple.

Les droits d'un actionnaire à participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions et parts bénéficiaires le cas échéant sont déterminés en fonction des actions et des parts bénéficiaires détenues par cet actionnaire le quatorzième (14ème) jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre (24) heures (heure de Luxembourg) (la « **Date d'enregistrement** »).

Dans le cas d'actions enregistrées dans un système de règlement-livraison d'instruments financiers et détenues par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire professionnel, le propriétaire de telles actions souhaitant participer à une Assemblée Générale devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'enregistrement et le présenter à la Société à cette même date. Le certificat d'inscription en compte établi par le teneur de compte habilité pourra être envoyé directement par ledit teneur de compte à la Société, accompagné le cas échéant du formulaire de vote par écrit de l'actionnaire. Les actionnaires inscrits directement en nom dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société sont dispensés de produire un tel certificat.

Au plus tard à la Date d'enregistrement, tout actionnaire indique à la Société sa volonté de participer à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de cette déclaration. La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, ses nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social, le nombre d'actions et parts bénéficiaires qu'il détenait à la Date d'enregistrement et le certificat précité d'un dépositaire professionnel certifiant la détention des actions à cette date et précisant (i) le nom, (ii) le domicile ou siège social, (iii) (pour les personnes morales) le numéro et l'indication du registre auprès duquel elles sont inscrites, ainsi que (iv) le nombre d'actions et, le cas échéant, de parts bénéficiaires détenues.

Tout actionnaire propriétaire d'actions inscrites au nominatif dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société a le droit de participer à l'Assemblée sur simple présentation d'une pièce d'identité mais devra indiquer son souhait de participer ou non à l'Assemblée Générale à la Date d'enregistrement comme indiqué au paragraphe précédent.

Le Conseil d'Administration est habilité à définir des conditions et modalités supplémentaires qui devront être remplies par les actionnaires afin de participer aux Assemblées Générales.

8.3. - Vote - Procuration - Vote par correspondance

[Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve que le Conseil d'Administration puisse suspendre les droits de vote des actionnaires lorsque ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations telles que prévues par les présents statuts. Les détenteurs de parts bénéficiaires bénéficient également d'un droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 7.](#)

Chaque actionnaire pourra prendre part aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société en désignant par écrit, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, une autre personne comme mandataire. Cette autre personne doit avoir la qualité i) de conjoint ou ii) d'actionnaire ou iii) lorsque le propriétaire des actions de la Société n'a pas son domicile sur le territoire du Luxembourg, de teneur de compte habilité, étranger ou luxembourgeois, et dépositaire des actions concernées par le vote. Dans le cas iii) mentionné ci-avant, la Société peut exiger l'identification de l'actionnaire ayant donné les instructions de vote au teneur de compte. Au cas où il n'est pas satisfait à l'exigence de l'émetteur, le bureau de l'Assemblée peut priver la personne en cause de l'exercice du droit de vote.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance, par écrit au moyen d'un bulletin de vote et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, sur les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote aux Assemblées sera exercé tantôt par l'usufruitier, tantôt par le nu-propriétaire, en fonction de l'objet des décisions à prendre. Le droit de vote dans les Assemblées générales extraordinaires appartiendra au nu-propriétaire; le droit de vote dans les Assemblées générales ordinaires sera partagé entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon que les résolutions portent sur l'affectation des bénéfices (usufruitier) ou sur d'autres points (nu-propriétaire). En cas de désaccord, la Société suspendra les droits de vote attachés aux droits sociaux concernés tant que le désaccord existera.

Le Conseil d'Administration est habilité à définir des conditions et modalités supplémentaires qui devront être remplies par les actionnaires afin de participer aux Assemblées Générales. Ces conditions et modalités supplémentaires seront indiquées dans les avis de convocations des Assemblées Générales.

8.4. - Plafonnement des droits de vote en Assemblée Générale

En Assemblée Générale, aucun actionnaire ne peut exercer, par lui-même et/ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement, indirectement ou de concert (notamment au sens de la Loi de l'article 9 de la loi du 11 janvier 2008) et aux pouvoirs qui lui sont donnés, des droits de vote excédant 25% du nombre total des droits de vote attachés aux actions ayant droit de vote et parts bénéficiaires de la Société. Toutefois s'il dispose en outre, directement, indirectement ou de concert, à titre personnel et/ou comme mandataire, de parts bénéficiaires, la limite ainsi fixée pourra être dépassée en tenant compte exclusivement des droits de vote supplémentaires qui résultent des parts bénéficiaires, sans que l'ensemble des droits de vote qu'il exprime ne puisse excéder 50% du nombre total des droits de vote attachés aux actions ayant droit de vote et parts bénéficiaires de la Société.

Pour déterminer la base de calcul des plafonds de 25% ou 50%, il sera tenu compte d'une part des parts bénéficiaires, d'autre part uniquement des actions existantes, régulièrement détenues et qui ne sont pas privées, ou n'encourent pas de privation, de droit de vote du fait de la loi ou dont le droit de vote viendrait à être suspendu.

Le nombre total des droits de vote pris en compte pour déterminer les plafonnements de vote est calculé à la date de l'Assemblée Générale, et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite Assemblée Générale. Le nombre total des droits de vote attachés aux actions ayant droit de vote et parts bénéficiaires est calculé sur la base des

informations disponibles en excluant les actions privées de droit de vote par application d'une disposition légale ou pour quelque raison que ce soit.

Le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient à titre personnel, y compris dans le cadre d'un association, fondation ou tout autre groupement, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle; ainsi, il est fait masse, le cas échéant, pour chaque actionnaire, des droits de vote dont il dispose directement ou indirectement ainsi que de ceux que possède un tiers avec qui il agit de concert au sens de la loi.

Pour les droits de vote exprimés par le Président de l'Assemblée Générale, ne sont pas soumis aux limitations prévues ci-dessus, les droits de vote qui sont attachés à des actions et parts bénéficiaires pour lesquelles une procuration a été retournée à la Société sans indication du mandataire et qui, individuellement, n'enfreignent pas les limitations prévues. Ces limitations ne visent pas le Président de l'Assemblée émettant un vote en vertu de telles procurations.

Les effets de la limitation statutaire du nombre de voix que chaque actionnaire peut exercer dans les Assemblées Générales prévue ci-dessus sont suspendus, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert, vient à détenir, par tous moyens, au moins les deux tiers du nombre total des actions de la Société ayant droit de vote et qu'elle se porte, sur sa propre initiative, acquéreur de la totalité des actions composant le capital de la Société et des titres donnant accès à terme au capital ou aux droits de vote émis par la Société dont les termes et conditions permettent la cession (l'«Offre»).

Pour déterminer la base de calcul du seuil des deux tiers prévu à l'alinéa précédent, il sera tenu compte uniquement du total des actions composant le capital de la Société diminué des actions auto-détenues par la Société ou détenues par une société contrôlée par a Société.

Pour suspendre les effets de la limitation statutaire du nombre de droits de vote que chaque actionnaire peut exercer dans les Assemblées Générales, l'Offre devra répondre aux caractéristiques suivantes:

- être préalablement présentée à la Société, dans sa forme définitive avant la diffusion prévue au présent article, à tout moment pendant la période de détention des deux tiers du nombre total des actions de la Société ayant droit de vote et à l'initiative de l'actionnaire concerné, par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Société étant réputée avoir eu présentation de l'Offre à la date de réception de cette lettre;

- être présentée à la Société et à l'ensemble des ses actionnaires, et son exécution garantie, par un prestataire de services d'investissement agréé pour l'activité de prise ferme et agissant pour le compte de l'initiateur (ci-après l'«Etablissement présentateur»);

- être ferme, irrévocable et inconditionnelle (ainsi, l'Offre ne devra comporter notamment aucune condition suspensive);

- ne comporter aucune clause prévoyant la présentation nécessaire d'un nombre minimal de titres pour que les acquisitions de titre soient réalisées;

- être libellée exclusivement et entièrement en numéraire (toute offre comportant une partie en titres sera réputée non conforme aux présentes dispositions statutaires);

- être faite à un prix déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la Société et du marché de ses titres et en toute hypothèse au moins équivalent au prix le plus élevé payé par la personne à l'origine de l'Offre, sur une période de douze mois précédant la présentation de l'Offre à la Société;

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le prix proposé devra être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur une période de douze mois précédant la présentation de l'Offre à la Société, diminué du

prix à acquitter par leurs porteurs afin de convertir lesdites valeurs mobilières en actions de la Société.;

- avoir une durée minimale de 15 jours de négociations;
- avoir fait l'objet, de la part de l'initiateur de l'Offre et sous la signature de l'Etablissement Présentateur, au plus tôt 10 jours de négociation après la présentation à la Société prévue ci-dessus (i) d'une information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'Euronext Paris (ii) d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans les conditions prévues par les textes en vigueur, décrivant les principales caractéristiques de l'Offre et indiquant notamment la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nom ou la dénomination sociale de l'initiateur de l'Offre, l'adresse de son siège social le cas échéant, le prix offert, le mode de paiement, le délai pendant lequel l'Offre sera maintenue, plus généralement, le calendrier de l'Offre, les modalités selon lesquelles l'Offre peut être acceptée par les actionnaires de la société et les modalités de règlement-livraison de l'Offre (iii) ainsi que d'un communiqué de presse, reprenant les informations figurant dans l'avis susmentionné, publié dans un quotidien de diffusion nationale et diffusé par voie électronique.

- décrire dans l'information préalable à la Société, à Euronext Paris et le communiqué de presse:

- i) les intentions de l'initiateur de l'Offre;
- ii) le nombre et la nature des titres de la Société qu'il détient déjà seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative;
- iii) la date et les conditions auxquelles les acquisitions des titres de la Société détenus ont été réalisées au cours des douze derniers mois ainsi que les conditions dans lesquelles de futures acquisitions peuvent être réalisées à l'avenir;
- iv) le prix auquel l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement prévues;
- v) les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats de la Société et de son groupe;
- vi) ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière de la Société et de son groupe ainsi qu'au maintien de l'admission des titres de capital ou donnant accès au capital de la Société visée aux négociations sur un marché boursier;
- vii) les accords relatifs à l'offre, auxquels il est partie ou dont il a connaissance, ainsi que l'identité et les caractéristiques des personnes avec lesquelles il agit de concert ou de toute personne agissant de concert avec la Société lorsqu'il en a connaissance;
- viii) cette note d'information comporte la signature du son représentant légal de l'initiateur attestant l'exactitude des informations figurant dans la note. Elle comporte également une attestation des représentants légaux de l'Etablissement présentateur sur l'exactitude des informations relatives à la présentation de l'Offre et aux éléments d'appréciation du prix proposé.

La caducité des limitations de droit de vote prendra effet lors de la première Assemblée Générale qui suivra la clôture de l'Offre conforme aux caractéristiques susmentionnées par le présent article ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires. Le Conseil d'Administration constatera alors la réalisation de la caducité et procédera aux formalités corrélatives de modification des statuts.

8.5. - Conduite des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres Assemblées Générales pourront se tenir au lieu et heure spécifiés dans les avis de convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Il est tenu une feuille de présence et les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Art. 9. Administration de la société.

9.1. - Conseil d'Administration

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins cinq membres lesquels ne seront pas nécessairement actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale pour une durée ne pouvant excéder six ans et ils seront rééligibles. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société (la Personne Morale), la Personne Morale doit désigner un représentant permanent qui représentera la Personne Morale conformément à l'article 51 bis de la Loi sur les Sociétés de 1915.

Les actionnaires de la Société détermineront également le nombre d'administrateurs et leur rémunération. Un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de décès, de retraite ou toute autre cause, les administrateurs restants pourront élire, à la majorité des votes, un administrateur pour pourvoir au remplacement du poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En l'absence d'administrateur disponible, l'Assemblée Générale devra être rapidement réunie par le réviseur d'entreprise et se tenir pour nommer de nouveaux administrateurs.

9.2. - Organisation et réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme un président (le Président) parmi ses membres. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En son absence, l'Assemblée Générale ou les autres membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, nommeront un président pro tempore qui présidera la réunion en question, par un vote à la majorité simple des actionnaires ou administrateurs présents ou représentés à la réunion en question.

Le Conseil d'Administration et peut désigner un secrétaire, administrateur ou non, qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des décisions de l'Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par le Président ou par deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion peut être valablement tenue sans convocation préalable si tous les administrateurs de la Société sont présents ou représentés lors du Conseil d'Administration et déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit soit en original, soit par télécopie, câble, télégramme, par télex ou par courriel muni d'une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, un autre administrateur comme son mandataire.

Un membre du Conseil d'Administration peut représenter plusieurs autres membres empêchés du Conseil d'Administration à la condition qu'au moins deux membres du Conseil d'Administration soient physiquement présents ou assistent à la réunion du Conseil d'Administration par le biais de tout moyen de communication qui est conforme aux exigences du paragraphe qui suit.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant leur identification. La participation à une réunion du Conseil d'Administration par un tel moyen de communication équivaldra à une participation en personne à une telle réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaldra à une participation en personne et la réunion devra être considérée comme ayant été tenue au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et/ou agir valablement que si au moins quatre administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de ce Conseil d'Administration.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précédée par une délibération entre administrateurs par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le paragraphe 7 du présent article 11. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres du Conseil d'Administration (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président qui en aura assumé la présidence.

Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président, ou deux membres du Conseil d'Administration.

9.3. - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi sur les Sociétés de 1915 ou par les Statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société dans la conduite de ces affaires à un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis ou non parmi les administrateurs.

Le Conseil d'administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut nommer une personne, actionnaire ou non, administrateur ou non, en qualité de représentant permanent de toute entité dans laquelle la Société est nommée membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent agira de son propre chef, mais au nom et pour le compte de la Société et engagera la Société en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une telle entité.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales en vigueur ou dans l'intérêt public.

9.4. - Gestion Journalière

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, actionnaire ou non, membre du Conseil d'Administration ou non, qui auront les pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière. Le Conseil d'Administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les administrateurs ainsi nommés prennent le titre de Délégués à la Gestion Journalière, et le Conseil d'Administration doit informer les tiers et les actionnaires de ces nominations dans les conditions prévues par la Loi.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, et sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le délégué à la gestion journalière est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la Société. Il représente la Société et exerce ces pouvoirs dans la limite de la gestion journalière, de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le délégué à la gestion journalière représente la Société dans ses rapports avec les tiers pour ce qui concerne la gestion journalière. La Société est engagée même par les actes du délégué à la gestion journalière qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

9.4.bis – Comité de direction et Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un Comité de direction ou un Directeur Général, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la Loi. Si un Comité de direction est institué ou un Directeur Général est nommé, le Conseil d'Administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le Comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du Comité de direction ou du Directeur général, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission de même que le mode de fonctionnement du Comité de direction, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, une fois nommé par le Conseil d'Administration, dispose du pouvoir de représenter la Société.

La nomination d'un Directeur Général, l'instauration d'un Comité de direction et le pouvoir de représentation du Directeur Général, sont opposables aux tiers conformément à la Loi.

Le Conseil d'Administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application du présent article. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

9.5. - Signatures autorisées

La Société est engagée, en toutes circonstances (y compris dans le cadre de la gestion journalière), vis-à-vis des tiers par (i) la signature d'un délégué à la gestion journalière dans les limites de la gestion journalière, ou (ii) la signature d'un Directeur Général, ou (iii) la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration, et ce, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés.

9.6. - Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté en charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

9.7. - Conflit d'intérêts

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la plus prochaine Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'Administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 10. Reviseur d'entreprises agréé. Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s), nommé(s) et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Art. 11. Exercice social - Comptes annuels. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition du réviseur d'entreprises agréé dans les délais prévus par la Loi.

Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société 5% (cinq pourcent) qui seront affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint 10% (dix pourcent) du capital social de la Société tel qu'il est fixé ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre, conformément à l'article 5 des Statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation du solde restant du bénéfice net annuel et décidera seule de payer des dividendes de temps à autre, comme elle estime à sa discrétion convenir au mieux à l'objet et à la politique de la Société.

Les dividendes pourront être payés en euros ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration et devront être payés au lieu et place choisis par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider de payer des dividendes intérimaires sous les conditions et dans les limites fixées par la Loi sur les Sociétés de 1915.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute prime d'émission, prime assimilée ou autre réserve distribuable peut être librement distribuée aux actionnaires sous réserve des dispositions de la Loi et des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans la limite des dispositions légales applicables, à distribuer des acomptes sur dividendes.

Art. 12. Dissolution et liquidation. La Société peut être dissoute, à tout moment, par une décision de l'Assemblée Générale de la Société statuant comme en matière de modifications des Statuts tel que prescrit à l'article 8 ci-avant. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par la décision de l'Assemblée Générale décidant cette liquidation. L'Assemblée Générale déterminera également les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires est convoquée dans les conditions et délais fixés par la Loi sur les Sociétés de 1915, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social,

Art. 13. Droit applicable et compétence. Toutes les questions qui ne sont pas régies expressément par les présents Statuts seront tranchées en application de la loi luxembourgeoise. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs ou les réviseurs d'entreprises agréés soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi par la juridiction des tribunaux compétents.

**Pour statuts coordonnés au
Pour la société,
Hesperange, le**